CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.374 du 7 novembre 2013

A. 206.327/VIII-8194

En cause : **FLAMENT** Dimitri,
Bosstraat 4A
1860 Meise,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par Dimitri FLAMENT qui demande l'annulation de "la décision prise par Madame la Ministre de la Justice, le 16 juillet 2012, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire de trois mois";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la lettre du 27 août 2013 adressée au Conseil d'État par la partie adverse;

Vu la note de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur, du 2 septembre 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 septembre 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 13 septembre 2013 adressée au Conseil d'État par la partie adverse qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. François ANGENOT, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 27 août 2013, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 22 août 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le sept novembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.